

*Plan reu  
to TRAD/ROE*

19

SECTION DE TRADUCTION

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



# BULLETIN OFFICIEL

Vol. XLVI, n° 1

Janvier 1963.

## SOMMAIRE



### Informations

	Pages
Cent cinquante-troisième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 6-9 novembre 1962) . . . . .	1
Commission des industries mécaniques (septième session, Genève, 17-28 septembre 1962) . .	34
Réunion d'experts sur l'évaluation des besoins de main-d'œuvre pour le développement économique (Genève, 1 <sup>er</sup> -12 octobre 1962) . . . . .	35
Dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 2-12 octobre 1962)	40
Réunion de conseillers en matière de populations aborigènes et tribales (Genève, 15-26 octobre 1962) . . . . .	43
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail :	
Ratifications ou acceptations de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, communiquées par les pays suivants :	
Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, République centrafricaine, Chypre, Dahomey, Finlande, France, Haute-Volta, Inde, Israël, Jordanie, Koweït, République malgache, Maroc, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, République arabe syrienne, Tanganyika, U.R.S.S. . . . .	52
Ratifications de conventions internationales du travail et déclarations concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains, communiquées par les pays suivants :	
Algérie, Cameroun, Chine, Espagne, Irak, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Suisse, Tanganyika, Thaïlande . . . . .	60
Relations avec d'autres organisations internationales :	
Correspondance avec le Greffier de la Cour internationale de Justice relative au rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le gouvernement du Portugal de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 . . . . .	71
Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé), signé à Genève le 13 février 1961 . . . . .	72
Publications et documents du Bureau . . . . .	73

Abonnement annuel : 14 fr. suisses ; 3,50 dollars.

Prix du numéro : 4 fr. suisses ; 1 dollar.

*M. Ruge's*

## Relations avec d'autres organisations internationales :

Pages

Correspondance avec le Greffier de la Cour internationale de Justice relative au rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le gouvernement du Libéria de la convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) . . . . .	395
Publications et documents du Bureau . . . . .	397

## Documents

Résolution concernant le Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique . . . . .	406
Commission des industries textiles (septième session, Genève, 6-17 mai 1963) : Note sur la discussion générale, rapports des sous-commissions, conclusions et résolutions adoptées	411
Conférence tripartite spéciale de la batellerie rhénane (troisième session, Genève, 20-24 mai 1963) : Instrument d'amendement de l'Accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, 1950-1954 . . . . .	496
Interprétation de décisions de la Conférence internationale du Travail . . . . .	500
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation africaine et malgache de coopération économique . . . . .	505

## Suppléments

- Le Supplément I au présent numéro reproduit les textes de la convention, des recommandations, des résolutions et d'autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 47<sup>me</sup> session (Genève, 1963).
- Le Supplément II au présent numéro reproduit le texte des soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante et onzième rapports du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
-

## Interprétation de décisions de la Conférence internationale du Travail

### Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (n° 108)

Le ministre du Travail du Royaume-Uni a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (n° 108) (art. 1).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par l'intermédiaire du Bureau de correspondance de Londres, transmis le 13 août 1962 au ministre du Travail du Royaume-Uni le mémorandum suivant, préparé par le Bureau international du Travail :

#### MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(Traduction)

1. Le ministre du Travail du Royaume-Uni a soulevé la question de savoir si les pêcheurs peuvent être considérés comme rentrant dans le champ d'application de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

2. L'avis du Bureau international du Travail sur cette question est donné ci-dessous, compte tenu de la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail pour donner une interprétation authentique des dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

3. L'article 1 de la convention prévoit ce qui suit :

#### *Article 1*

1. La présente convention s'applique à tout marin employé, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, et qui est normalement affecté à la navigation maritime.

2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, dans chaque pays, par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

4. Il apparaît qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, il appartient à l'autorité compétente, avec la consultation des organisations intéressées d'armateurs et de gens de mer, de délimiter le sens qui peut être donné, en bonne foi, à l'expression « gens de mer » aux fins de la convention.

5. Cette façon de voir semble découler des travaux préparatoires de la convention.

6. Le texte préliminaire d'une convention internationale sur ce sujet, préparé par le Bureau pour la Conférence technique maritime préparatoire, prévoyait à l'article 1, paragraphe 1, que la convention s'appliquait à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la convention était en vigueur et normalement affecté à la navigation maritime, mais autorisait les Membres, au paragraphe 2 du même article, à prévoir dans leur législation nationale telles exceptions qu'ils estimeraient nécessaires en ce qui concerne « a) les personnes employées à bord... iii) des bateaux de pêche ». Le projet de texte proposé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui avait été pris comme base de discussion par la Conférence technique maritime préparatoire, contenait une règle générale identique à l'article 1, paragraphe 1, un certain nombre d'exclusions automatiques à l'article 1,

paragraphe 2, et une disposition prévoyant la possibilité d'autres exceptions, par exemple en ce qui concerne les personnes employées sur les bateaux de pêche, au paragraphe 3.

7. La Commission compétente de la Conférence technique maritime préparatoire adopta un amendement présenté par les représentants des gens de mer pour remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 du projet de texte du Royaume-Uni par une disposition laissant le soin aux autorités compétentes de chaque pays de déterminer, après consultation des organisations d'armateurs et des gens de mer intéressées, les catégories de personnes qui seront considérées comme marins *bona fide* et qui pourront recevoir une pièce d'identité des gens de mer. Rien n'indique que l'intention des auteurs de cet amendement visait à déterminer avec moins de souplesse le champ d'application de la convention; le principal objet de cet amendement semble avoir été de donner aux organisations d'armateurs et de gens de mer la possibilité d'exprimer leur avis en la matière.

8. La seule autre modification apportée à la rédaction de l'article 1 consiste en un changement au projet de texte, fait par le Bureau entre la Conférence technique maritime préparatoire et la 41<sup>me</sup> session (maritime) de la Conférence. Cette modification, qui a donné le texte actuel de l'article 1 de la convention, a été expliquée comme suit dans le rapport VII à la 41<sup>me</sup> session :

Dans le texte adopté par la Conférence technique maritime préparatoire, il semblait difficile de concilier les deux paragraphes de l'article 1. En effet, le premier de ces deux paragraphes ne paraissait apporter aucune restriction au champ d'application de la convention, tandis que le deuxième semblait laisser entièrement cette question à la discrétion des autorités compétentes. Le Bureau s'est efforcé de trouver une formule qui permette de concilier ces dispositions et qui soit en même temps conforme aux intentions de la Conférence technique maritime préparatoire <sup>1</sup>.

9. A la 41<sup>me</sup> session (maritime) de la Conférence, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 ont été adoptés à l'unanimité,

... étant entendu que les mots « tout marin, employé à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire » s'appliquent non seulement aux membres de l'équipage effectivement employés à bord d'un navire à un moment donné, mais également à toutes les personnes qui peuvent être considérées véritablement comme des gens de mer au sens de la définition fixée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article <sup>2</sup>.

10. Dans ces conditions, il apparaît que la rédaction de cet article et les éléments tirés des travaux préparatoires justifient la conclusion que l'autorité compétente, habilitée à déterminer après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la convention, peut, après une telle consultation, user de son pouvoir d'appréciation en ce domaine pour décider que les pêcheurs, en raison du caractère spécial de leur emploi, ne doivent pas être considérés comme gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

### Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118)

Le Département du travail du ministère de l'Intérieur de la République de Chine a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118) (art. 1 c) et 7 (2)).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre du 10 mai 1963, adressé au ministre de l'Intérieur de Chine le mémorandum suivant, préparé par le Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, 41<sup>me</sup> session (maritime) Genève, 1958, rapport VII : *Reconnaissance réciproque ou internationale d'une carte d'identité pour les gens de mer* (Genève, B.I.T., 1957), p. 19.

<sup>2</sup> Idem. : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1959), pp. 260-261.

## MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(Traduction)

1. Le Département du travail du ministère de l'Intérieur de la République de Chine a demandé au Bureau international du Travail certaines informations au sujet de l'article 1 c) et de l'article 7 (2) de la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.

*Article 1 c) de la convention.*

2. Le gouvernement demande quelques exemples pratiques des « régimes transitoires » visés à l'article 1 c) de la convention.

3. L'article 1 c) prévoit que :

... les termes « prestations accordées au titre de régimes transitoires » désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre.

4. Des exceptions aux dispositions de la convention en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires sont autorisées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3, de la convention. Ces exceptions ont été introduites par la Commission de la sécurité sociale de la 45<sup>me</sup> session de la Conférence internationale du Travail, en 1961, sur la demande du membre gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne<sup>1</sup>. Afin de limiter la portée de ces exceptions (en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3), il fut proposé de donner une définition de ces « régimes transitoires », ce qui conduisit à adopter l'alinéa c) de l'article 1 de la convention sous sa forme actuelle<sup>2</sup>.

5. La loi de la République fédérale d'Allemagne sur les pensions étrangères, du 25 février 1960, fournit dans sa partie III un exemple pratique de « prestations accordées à titre transitoire en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre »<sup>3</sup>. Un exemple de « prestations accordées

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, 45<sup>me</sup> session, 1961, Commission de la sécurité sociale, onzième séance, P.-V. 11 (ronéoté), p. XI/2.

<sup>2</sup> Idem, 46<sup>me</sup> session, 1962, rapport V (1) : *Egalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale* (Genève, B.I.T., 1961), pp. 13 et 25, et idem, rapport V (2) : *Egalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale* (Genève, B.I.T., 1962), pp. 11-13.

<sup>3</sup> B.I.T. : *Série législative*, 1960, All. (R.F.) 1, art. 1<sup>er</sup>. Par exemple, les paragraphes 15, 16 et 17 sont rédigés comme suit :

15. (1) Les périodes de cotisation prises en compte par un organe d'assurance non allemand ou, après le 30 juin 1945, par un organe légal d'assurance-rentes allemand ayant son siège hors du champ d'application de la présente loi seront assimilées à des périodes de cotisation prises en compte en application de la législation fédérale. Lorsque les cotisations ont été payées du chef d'un ouvrier, d'un salarié ou d'un travailleur indépendant, les emplois ou occupations de l'espèce seront considérés comme assujettis au régime obligatoire d'assurance-rentes en vigueur dans les limites du champ d'application de la présente loi et applicable au cas considéré.

(2) Aux fins de l'alinéa (1), l'expression « régime légal d'assurance-rentes » désigne le régime de sécurité sociale auquel des ouvriers ou des employés sont obligatoirement assujettis afin qu'eux-mêmes aussi bien que leurs survivants soient assurés contre tout ou partie des risques de diminution de la capacité de travail, de vieillesse et de décès, grâce à l'octroi, en cas de réalisation du risque, de prestations en espèces servies à intervalles réguliers (rentes). Lorsqu'une personne répond aux conditions d'assujettissement à l'un des régimes visés à la première phrase du présent paragraphe du fait de son affiliation à une caisse d'assurance, celle-ci sera assimilée à un régime légal d'assurance-rentes, même à l'égard de toute période, pourvu qu'elle soit postérieure au 31 décembre 1890, où il n'existait aucun régime tombant sous l'application de la première phrase de ce paragraphe. Les régimes ayant pour but principal l'assurance des fonctionnaires ne seront pas assimilés à des régimes légaux d'assurance-rentes.

16. Tout emploi occupé par un réfugié après l'âge de seize ans révolus, mais avant son expulsion, sur l'un des territoires étrangers visés au paragraphe I (2) 3<sup>o</sup> de la loi fédérale sur les réfugiés ou, après le 8 mai 1945, sur un territoire de l'Allemagne de l'Est sous administration étrangère sera assimilé à un emploi assujetti à un régime d'assurance-rentes dans les limites du champ d'application

aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable » peut être trouvé dans un décret mexicain, du 29 décembre 1956 (modifiant la loi relative à l'assurance sociale)<sup>1</sup>. Parmi d'autres exemples, on peut citer certaines dispositions qui étaient contenues dans la loi fédérale suisse du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>2</sup> et dans la loi tchécoslovaque du 15 avril 1948 sur l'assurance nationale<sup>3</sup>.

6. Il y a lieu de noter, incidemment, qu'un pays Membre ayant ratifié la convention, dans lequel existe ou qui adopte une législation prévoyant des prestations du genre visé par l'article 1 c), doit, en vertu de l'article 2, paragraphes 6 et 7, de la convention, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, au moment où il accepte les obligations de la convention pour telle ou telle branche de sécurité sociale, ou au moment de l'adoption ultérieure de la législation en question, une notification indiquant les prestations prévues par sa législation qu'il considère comme « des prestations accordées au titre de régimes transitoires ».

---

de la présente loi, au titre duquel, lorsque sa durée ne coïncide pas avec une période de cotisation, des cotisations seront réputées avoir été payées. Cette disposition n'est applicable que dans le cas où l'emploi considéré, s'il avait été occupé sur territoire fédéral, eût été assujéti à un régime légal d'assurance-rentes conformément aux dispositions législatives fédérales en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1957; les dispositions qui dérogent à l'obligation de l'assujettissement au régime d'assurance en raison de l'emploi de la personne en cause dans les mines, du taux de la rémunération qui lui est payée, de son droit garanti à des prestations de retraite ou de son emploi dans l'administration publique ou les forces armées ne seront pas applicables en l'occurrence.

17. (1) Le paragraphe 15 sera également applicable aux personnes non visées au paragraphe 1<sup>er</sup> a), dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque les cotisations ont été versées à un organe légal allemand d'assurance-rentes situé hors du champ d'application de la présente loi;
- b) lorsque les cotisations ayant été versées à un organe légal non allemand d'assurance-rentes, un organe légal allemand d'assurance-rentes a été tenu de les assimiler, après réalisation du risque assuré, à des cotisations payées conformément à la législation du Reich sur l'assurance.

(2) Le paragraphe 16 sera également applicable à tout emploi occupé, antérieurement au 9 mai 1945, sur le territoire de la zone soviétique d'occupation, du secteur soviétique de Berlin ou des territoires de l'Allemagne de l'Est sous administration étrangère, par un Allemand au sens du paragraphe 116 (1) de la loi fondamentale ou par un ex-ressortissant allemand au sens de la première phrase du paragraphe 116 (2) de ladite loi, à condition qu'il s'agisse d'un emploi du secteur privé exempté de l'assujettissement à l'assurance par la législation du Reich en raison du droit garanti en l'espèce aux prestations de retraite. Le paragraphe 16 ne sera pas applicable aux personnes visées au paragraphe (1) b) et d), ni à leurs survivants.

<sup>1</sup> B.I.T. : *Série législative*, 1956, Mex. 1. L'article 2 des dispositions transitoires contenues dans ce décret prévoit que :

Les salariés ayant dépassé l'âge de trente ans à la date de leur inscription bénéficieront, lorsque le régime de l'assurance sociale sera introduit dans de nouvelles circonscriptions ou branches d'industrie, d'une majoration d'âge avancé sur les pensions qui leur reviennent au titre de l'assurance en cas d'invalidité, vieillesse et décès. La majoration consistera en la prise en compte, pour les augmentations prévues à l'article 74 de la présente loi, d'une période égale à la différence entre l'âge atteint lors de l'établissement de l'assurance sociale et l'âge de trente ans. Le règlement fixera, sur les bases des calculs actuariels, le pourcentage des augmentations prévues à l'article susvisé et indiquera les délais, conditions et procédures applicables à l'exercice du droit établi par le présent article.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1946, Suï. 1. L'article 42, paragraphe 1, de cette loi, dans sa teneur originale, prévoyait :

Ont droit à une rente transitoire les ressortissants suisses habitant en Suisse qui n'ont pas payé au moins une cotisation annuelle entière, ou leurs survivants, à l'exception des veuves sans enfants, qui, au décès de leur conjoint, n'ont pas encore accompli leur quarantième année, si leur revenu annuel, compte tenu pour une part équitable de leur fortune, n'atteint pas les limites suivantes : ...

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1948, Tch. 1. Par exemple, l'article 89, paragraphe 1, de cette loi, dans sa teneur originale, prévoyait :

Les citoyens de l'Etat tchécoslovaque, qui ont travaillé d'une manière assujétiée à l'assurance obligatoire d'après l'article 2, paragraphe 1, même avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont droit à une rente sociale, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides d'après l'article 63, paragraphe 5, et dans le besoin. Cette rente n'appartient pas aux personnes qui ont droit à quelque rente d'après l'article 60, paragraphe 1, lettres a) à e), ou à la rente de l'article 80, alinéa 2, ou à une retraite (émoulements d'entretien) sur le fonds public des pensions.

*Article 7, paragraphe 2, de la convention.*

7. Le gouvernement demande quelle est la signification précise de l'expression « périodes assimilées » à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

8. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont rédigés comme suit :

1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnu en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

9. L'emploi des termes « périodes assimilées » n'a pas donné lieu à des commentaires lors des travaux préparatoires de la convention.

10. Il est à noter que la même expression (« périodes assimilées ») a été utilisée dans la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 (n° 48) (art. 2, paragr. 5). Les travaux préparatoires de cette convention indiquent que, par périodes « assimilées » à des périodes de cotisation, on entendait « certaines autres périodes qui ne donnent lieu à aucun versement : périodes d'incapacité temporaire de gains par suite de maladie, périodes d'indisponibilité par suite de maternité, périodes de chômage involontaire, indemnisées ou non »<sup>1</sup> ou encore « périodes de service militaire non couvertes par des versements, périodes d'emploi non assurées du fait que l'obligation d'assurance n'existait pas à l'époque »<sup>2</sup>.

11. Ces exemples montrent que, d'une manière générale, par « périodes assimilées » à des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, on entend toutes périodes qui, bien que l'intéressé n'ait pas versé de cotisations au régime dont il s'agit, n'ait pas été employé ou n'ait pas été résident, selon le cas, sont néanmoins prises en compte par la législation nationale aux fins de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement des droits ainsi que pour le calcul des prestations.

12. Il y a lieu de noter que l'existence et la portée de telles « périodes assimilées » dépendent de la législation nationale. La convention demande seulement que, lorsque de telles « périodes assimilées » sont prévues par la législation nationale, elles soient prises en compte aux fins envisagées par l'article 7 aussi bien pour les non-nationaux que pour les nationaux.

---

<sup>1</sup> Conférence internationale du Travail, 18<sup>me</sup> session, Genève, 1934, rapport IV (première discussion) : *Conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis des travailleurs migrants dans l'assurance-invalidité-vieillesse-décès* (Genève, B.I.T., 1934), p. 70.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 77.